

042-214201105-20231226-2023-86-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2024

Publication : 10/01/2024

**COMMUNE DE
L'HORME**
Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mil Vingt Trois, le 18 décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de L'HORME, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la
présidence de Monsieur Julien VASSAL, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal :
Le 12 décembre

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	18
Votants	23

Délibérations : 2023/86
RH/délibération : Règles de
promotion dans les cadres
d'emploi de la FPT (promus
/promouvables)



Présents : VASSAL Julien, BERTHEAS Audrey, ROSSI Xavier,
HOSPITAL Angélique, PATTÉ Raphaël, DESPINASSE Lucille,
BEAUFRERE Claire, MORRELLON Yoann, OUAKKOUCHE Dalila,
NUNEZ Dominique, BECH Françoise, CHAPUIS Laurent, MACHADO
Elodie, VINCENT Pierre, MILLET Gaëtan, DECHAZERON Myriam,
CHARVIEUX Sandra, PAYRE Damien.

Absent(s) excusé(s) : DUGOUGEAT Céline, BERNOU Philippe,
SAILLIER Cindy, ROSIER Franck, LLAVORI Rémy, qui ont donné
procuration respectivement à HOSPITAL Angélique, NUNEZ Dominique,
DESPINASSE Lucille, DECHAZERON Myriam et CHARVIEUX Sandra.
Absent(s) : HAMMACHE Nordine, LOUSSERT Emilie, MILHE Alexandre,
MATHEVON Marilyne.

Secrétaire de séance : VINCENT Pierre

Après avoir rappelé que le conseil municipal s'était prononcé par délibération
en date du 18 décembre 2007, sur les taux de promotion d'avancement de
grade, et qu'il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications
importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique
territoriale et à la réglementation,

Monsieur le Maire expose la réglementation en vigueur :

Vu le CGFP chapitre II – Avancement (articles L522 à L522-37) précisant :

- ✓ L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade (L522-1) ;
- ✓ L'avancement d'échelon est accordé de plein droit et est fonction de l'ancienneté ; il est accordé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation de traitement (L522-2 et L522-10) ;
- ✓ L'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :
 - 1) Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues chapitre III du titre Ier du livre IV ;
 - 2) Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel ;
 - 3) Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel (L522-24).

- ✓ Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.
Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial (L522.27) ;
- ✓ L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau (L522-28) ;
- ✓ L'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial est subordonné à son acceptation de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade (L522-29) ;

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux de promotion pour chacun des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Conformément à la réglementation pour la mise en œuvre des règles de promotion à l'intérieur des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis le 30 novembre 2023.

Les propositions de ratios qui ont été soumises au CST intègre les différentes situations permettant aux agents de bénéficier d'une promotion.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

☛ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Fixer les taux de promotion** des personnels territoriaux à l'intérieur des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale inscrits au tableau des effectifs communaux comme suit :
 - Principe de l'annualité : le tableau d'avancement de grade reste annuel
 - Personnels éligibles : les agents titulaires d'un cadre d'emploi qui remplissent personnellement les conditions définies par leur statut particulier et qui sont proposés à un avancement de grade
 - Cadre d'emplois inscrits au tableau des effectifs communaux :

1. Filière administrative :

- Catégorie C :
 - Adjoint administratif
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Pour ces grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie B :
 - Rédacteur
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Pour ces grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie A :
 - Attaché
 - Attaché principal

Pour le grade des attachés territoriaux, le ratio sera de 75% des agents remplissant les conditions

Pour le grade des attachés principaux territoriaux, le ratio sera de 100% des agents remplissant les conditions.

2. Filière culturelle :

- Catégorie C :
 - Adjoint du patrimoine
 - Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Pour ces grades du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie B :
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe

Pour ces grades du cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie A :
 - Bibliothécaire

Pour le grade des bibliothécaires, le ratio sera de 75% des agents remplissant les conditions.

3. Filière médico-sociale :

- Catégorie C :
 - ATSEM principal de 2^{ème} classe
 - ATSEM principal de 1^{ère} classe

Pour ces grades des ATSEM, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

4. Filière technique :

- Catégorie C :
 - Adjoint technique
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Pour ces grades du cadre d'emploi des adjoints techniques, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal

Pour ces grades du cadre d'emploi d'agent de maîtrise, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie B :
 - Technicien territorial
 - Technicien principal de 2^{ème} classe
 - Technicien principal de 1^{ère} classe

Pour ces grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie A :
 - Ingénieur territorial
 - Ingénieur principal

Pour le grade des ingénieurs principaux territoriaux, le ratio sera de 100% des agents remplissant les conditions.

5. Filière animation :

- Catégorie C :
 - Adjoint d'animation
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Pour ces grades du cadre d'emploi d'adjoints d'animation, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

- Catégorie B :
 - animateur
 - animateur principal de 2^{ème} classe
 - animateur de 1^{ère} classe

Pour ces grades du cadre d'emploi d'animateur, le ratio sera de 2 promouvables sur 3, soit un ratio de 2/3

6. Filière police municipale :

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la filière Police municipale conformément aux textes actuellement en vigueur.

- Préciser que :

- L'autorité territoriale procède annuellement à l'inscription des fonctionnaires sur le tableau annuel d'avancement et que les ratios ainsi définis autorise au plus les promotions possibles,
- Les propositions précitées correspondent à la situation actuelle de la collectivité en termes de filière et de cadre d'emploi pourvus,
- Et cas de besoins d'évolution des dispositions, le CST sera saisi ultérieurement,
- Les ratios donnent la définition du nombre de promouvables en matière d'avancement de grade au choix mais les critères précisés dans les Lignes Directrices de Gestion en matière de RH (LDG) demeurent primordiaux pour l'avancement de grade.

L'HORME, le 26 décembre 2023

Le Maire

Le Secrétaire

J. VASSAL

P. VINCENT

